

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 118

11 mai 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 980/77 de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 981/77 de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 982/77 de la Commission, du 10 mai 1977, relatif à la livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire 5
- ★ Règlement (CEE) n° 983/77 de la Commission, du 10 mai 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 3188/76 relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique 7
- ★ Règlement (CEE) n° 984/77 de la Commission, du 10 mai 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates 8
- Règlement (CEE) n° 985/77 de la Commission, du 10 mai 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 697/77 en ce qui concerne l'exclusion de certaines exportations de la suspension de la restitution pour le beurre 9
- Règlement (CEE) n° 986/77 de la Commission, du 10 mai 1977, relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CEE) n° 987/77 de la Commission, du 10 mai 1977, rectifiant le règlement (CEE) n° 938/77 fixant les montants compensatoires monétaires 12
- Règlement (CEE) n° 988/77 de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	92,51
10.01 B	Froment (blé) dur	143,05 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	74,73 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	55,59
10.04	Avoine	53,83
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	65,10 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	72,40 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	76,29 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	141,54
11.01 B	Farines de seigle	116,63
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	232,25
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	151,34

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,74	0,74	1,48
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,11	1,11	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,19
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,19	0,19	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,04	1,04	2,07

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,32	1,32	2,63	2,63
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,98	0,98	1,97	1,97
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/77 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1977
relatif à la livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, le PAM a fait une demande de livraison de la quantité de butter oil reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,

portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de butter oil et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par l'organisme d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, l'organisme d'intervention néerlandais fait procéder à la livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

- | | | | | | | | | | |
|---|---|-------------------|---|--|--|--|------------------------------|-------------------|---|
| 1. Règlements du Conseil appliqués : | | | | | | | | | |
| a) base juridique : | (CEE) n° 694/75 ; | | | | | | | | |
| b) affectation : | (CEE) n° 695/75. | | | | | | | | |
| 2. Bénéficiaire : | PAM. | | | | | | | | |
| 3. Pays de destination : | { 250 tonnes : Viêt-nam,
126 tonnes : Syrie. | | | | | | | | |
| 4. Quantité totale du lot : | 376 tonnes. | | | | | | | | |
| 5. Organisme d'intervention chargé de la livraison : | néerlandais (2). | | | | | | | | |
| 6. Provenance du butter oil (3) : | à fabriquer à partir de beurre d'intervention. | | | | | | | | |
| 7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4) : | en boîtes de 5 kilogrammes, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes. | | | | | | | | |
| 8. Inscriptions sur l'emballage : | <table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top;">pour 250 tonnes :</td> <td>« Butter oil / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / ... », suivis de la mention au port de débarquement qui est :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>— pour 220 tonnes : Hô Chi Minh Ville,</td> </tr> <tr> <td></td> <td>— pour 30 tonnes : Da Nang ;</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">pour 126 tonnes :</td> <td>« Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme Action / Lattakia ».</td> </tr> </table> | pour 250 tonnes : | « Butter oil / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / ... », suivis de la mention au port de débarquement qui est : | | — pour 220 tonnes : Hô Chi Minh Ville, | | — pour 30 tonnes : Da Nang ; | pour 126 tonnes : | « Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme Action / Lattakia ». |
| pour 250 tonnes : | « Butter oil / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / ... », suivis de la mention au port de débarquement qui est : | | | | | | | | |
| | — pour 220 tonnes : Hô Chi Minh Ville, | | | | | | | | |
| | — pour 30 tonnes : Da Nang ; | | | | | | | | |
| pour 126 tonnes : | « Butteroil / Gift of the European Economic Community / World Food Programme Action / Lattakia ». | | | | | | | | |
| 9. Délai de livraison : | après le 1 ^{er} et avant le 15 juillet 1977. | | | | | | | | |
| 10. Stade et lieu de livraison : | port d'embarquement de la Communauté. | | | | | | | | |
| 11. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture : | adjudication. | | | | | | | | |
| 12. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures, le : | 24 mai 1977. | | | | | | | | |

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication du ou des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 11, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 694/76, l'organisme d'intervention assure, dans un délai de trente jours après la prise en charge du butter oil par le PAM, le versement à cet organisme d'une contribution forfaitaire de 79 unités de compte par tonne de butter oil, aux frais d'acheminement et de distribution du butter oil.

(3) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/77 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 3188/76 relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission, du 23 décembre 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 85/77⁽⁷⁾, les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des organismes compétents des États membres le lundi et le mardi de chaque semaine ;

considérant que, compte tenu de cette courte période prévue dans le cadre de la procédure du prélèvement, il convient de déroger aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/76⁽⁹⁾, en reportant à 16 heures l'heure limite de dépôt des demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3188/76, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'heure limite de dépôt des demandes est fixée à 16 heures. Cette heure limite est :

- avancée d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été,
- retardée d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELAH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.

(5) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.

(6) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.

(7) JO n° L 15 du 18. 1. 1977, p. 5.

(8) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(9) JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates a été fixé à 5,30 unités de compte par l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 745/76⁽⁴⁾; que le montant de l'aide doit être adapté à l'évolution des prix du lait écrémé en poudre dans la Communauté et des caséines dans le commerce international;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70, le montant de « 5,30 unités de compte » est remplacé par le montant de « 5,55 unités de compte ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

(4) JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 44.

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 697/77 en ce qui concerne l'exclusion de certaines exportations de la suspension de la restitution pour le beurre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions actuellement applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état ont été fixées par le règlement (CEE) n° 696/77 de la Commission, du 31 mars 1977⁽³⁾; que, en ce qui concerne le beurre, le règlement (CEE) n° 697/77 de la Commission, du 31 mars 1977⁽⁴⁾, a toutefois suspendu l'application de la restitution fixée au règlement (CEE) n° 696/77 pendant la période du 1^{er} au 3 avril 1977; qu'il s'est avéré que certaines exportations de beurre effectuées pendant cette période peuvent être exclues de l'application du règlement (CEE) n° 697/77;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 697/77 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux produits pour lesquels les formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 193/75 ont été accomplies pendant la période précitée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 83.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 96.

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25
mars 1976, établissant les règles générales relatives à la
fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du
programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays
en voie de développement et à certains organismes
internationaux⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide
alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités
à l'annexe, la république de Haute-Volta a fait une
demande de livraison d'environ 750 tonnes de *butter
oil*;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la
livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de butter oil et de lait écrémé en poudre au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de
préciser notamment les délais et conditions de
livraison ainsi que la procédure à suivre par l'orga-
nisme d'intervention pour déterminer les frais qui en
résultent;

considérant que le règlement (CEE) n° 3319/75 de la
Commission du 19 décembre 1975⁽⁵⁾ a prévu une
adjudication pour la fabrication et la livraison d'un lot

de 500 tonnes de butter oil, destinées à Haïti; que ce
pays n'a pu prendre en charge que 30 tonnes de ce
butter oil; qu'il y a donc lieu de régulariser cette situa-
tion et de fournir la quantité restante de 470 tonnes
environ à la Haute-Volta;

considérant les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et
des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77,
l'organisme d'intervention belge fait procéder à la
livraison de deux lots de butter oil au titre de l'aide
alimentaire pour la destination et aux conditions parti-
culières figurant à l'annexe.

Article 2

En ce qui concerne le lot B, les frais de livraison
comportent :

- a) les frais de stockage à l'entrepôt d'Anvers à partir
du 24 janvier 1977 et jusqu'au 10 juin 1977 au plus
tard, à raison de 1 500 francs belges par jour pour
la quantité totale de ce lot;
- b) les frais de contrôle du poids du butter oil, effectué
par un peseur mesureur juré lors de la prise en
charge par l'adjudicataire à l'entrepôt d'Anvers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel
des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 30.

ANNEXE

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :	(CEE) n° 694/76 (CEE) n° 695/76	(CEE) n° 694/76 (CEE) n° 695/76
a) base juridique		
b) affectation		
2. Bénéficiaire	} Haute-Volta	} Haute-Volta
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	280 tonnes	470 tonnes environ
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Belge
6. Provenance du butter oil	À fabriquer à partir de beurre d'intervention	Fabriqué en vertu du règlement (CEE) n° 3319/75 et stocké actuellement au port d'Anvers, entrepôt Hangard 9, Schelde 9
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	En boîtes de 5 kilogrammes uniquement, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	En boîtes de 5 kilogrammes
8. Inscriptions sur l'emballage	«Butter oil / Don de la Communauté économique européenne à la république de Haute-Volta»	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus tôt possible et au plus tard le 10 juin 1977	
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination : 43 tonnes : Koudougou 35 tonnes : Banfora 95 tonnes : Ouahigouya 68 tonnes : Dédougou 29 tonnes : Yako 10 tonnes : Ouagadougou	Rendu destination : 111 tonnes : Ouagadougou 63,5 tonnes : Bobo-Dioulasso 66,5 tonnes : Fada 45,5 tonnes : Gaoua 63,5 tonnes : Kaya 88,5 tonnes : Dori 31,5 tonnes : Tenkodogo
11. Représentant du bénéficiaire chargé de la réception	Services du ministère de la santé publique dans les localités indiquées	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Gré à gré

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/77 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1977****rectifiant le règlement (CEE) n° 938/77 fixant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 960/77⁽⁴⁾; qu'une vérifica-

tion a fait apparaître que des erreurs se sont glissées dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1977.

Il est applicable sur demande de l'intéressé du 1^{er} au 10 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.

(4) JO n° L 113 du 5. 5. 1977, p. 24.

PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8 — DEEL 8 — DEL 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 1059/69 RELATES
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 1059/69 ERFASSTE WAREN
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 1059/69
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 1059/69 VALLENDE GOEDEREN
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 1059/69

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
 Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
 Monetair compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique Luxembourg FB/Flux. 100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Irland £/100 kg	Italia Lit /100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
18.06 D I a)	17,93 ⁽¹⁾	48,00 ⁽¹⁾	3,30 ⁽¹⁾	14,304 ⁽¹⁾	2,510 ⁽¹⁾	10 768 ⁽¹⁾	58,47 ⁽¹⁾
18.06 D I b)	17,93	48,00	3,30	14,304	2,510	10 768	58,47
18.06 D II a) 1	11,11	27,00	1,86	7,809	2,101	7 059	35,15
18.06 D II a) 2	11,11	27,00	1,86	7,809	2,101	7 059	35,15
18.06 D II b) 1	31,59	84,50	5,84	23,967	4,291	18 903	103,20
18.06 D II b) 2 aa)	18,11	45,50	3,14	13,082	3,087	11 272	57,94
18.06 D II b) 2 bb)	31,59	84,50	5,84	23,967	4,291	18 903	103,20
18.06 D II c)	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾
19.04	6,86	14,50	1,01	3,896	1,614	4 656	20,90
21.07 D I a) 1	21,67	58,50	4,03	17,509	2,881	12 909	70,98
21.07 D I a) 2	32,31	87,00	6,01	24,651	4,258	19 245	105,81
21.07 D I b) 1	1,93	—	—	1,556	0,256	1 147	6,31
21.07 D I b) 2	3,95	—	—	3,013	0,520	2 352	12,93
21.07 D I b) 3	28,72	77,50	5,35	21,912	3,785	17 106	94,06
21.07 D II a) 1	24,08 ⁽³⁾	65,00 ⁽³⁾	4,48 ⁽³⁾	19,455 ⁽³⁾	3,202 ⁽³⁾	14 343 ⁽³⁾	78,86 ⁽³⁾
21.07 D II a) 2	34,92	94,50	6,50	28,209	4,642	20 797	114,35
21.07 D II a) 3	44,55	120,00	8,29	35,991	5,923	26 535	145,90
21.07 D II a) 4	63,82	172,50	11,88	51,555	8,484	38 009	208,99
21.07 D II b)	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾
21.07 F II a) 1	7,18	19,50	1,34	5,478	0,946	4 277	23,51
21.07 F II a) 2 aa)	9,56	24,50	1,69	6,780	1,527	5 887	30,75
21.07 F II a) 2 bb)	10,74	27,00	1,86	7,431	1,818	6 693	34,36
21.07 F II a) 2 cc)	11,93	29,50	2,04	8,082	2,108	7 498	37,98
21.07 F II b) 1	8,68	22,50	1,56	6,437	1,323	5 295	28,09
21.07 F II b) 2 aa)	10,63	26,50	1,84	7,465	1,796	6 615	34,01
21.07 F II b) 2 bb)	11,82	29,50	2,02	8,116	2,087	7 420	37,63

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit /100 kg	France FF/100 kg
	1	2	3	4	5	6	7
21.07 F II c) 1	9,86	25,00	1,73	7,191	1,619	6 096	31,68
21.07 F II c) 2 aa)	12,24	30,00	2,08	8,493	2,200	7 706	38,91
21.07 F II c) 2 bb)	13,13	32,00	2,21	8,981	2,417	8 310	41,63
21.07 F II d) 1	12,01	29,50	2,05	8,562	2,156	7 551	38,22
21.07 F II d) 2	14,09	34,00	2,35	9,701	2,665	8 960	44,54
21.07 F II e)	15,23	36,50	2,52	10,617	2,963	9 734	48,02
21.07 F III a) 1	14,36	38,50	2,67	10,956	1,893	8 553	47,03
21.07 F III a) 2 aa)	16,74	44,00	3,02	12,258	2,474	10 164	54,26
21.07 F III a) 2 bb)	17,92	46,50	3,20	12,909	2,764	10 969	57,88
21.07 F III b) 1	15,86	42,00	2,89	11,916	2,269	9 572	51,60
21.07 F III b) 2	17,81	46,00	3,18	12,943	2,742	10 891	57,53
21.07 F III c) 1	17,04	44,50	3,07	12,669	2,565	10 372	55,20
21.07 F III c) 2	19,12	49,00	3,37	13,808	3,073	11 782	61,52
21.07 F III d) 1	19,19	49,00	3,38	14,040	3,102	11 827	61,73
21.07 F III d) 2	20,08	51,00	3,51	14,528	3,320	12 431	64,44
21.07 F III e)	20,80	52,50	3,62	15,068	3,506	12 919	66,63
21.07 F IV a) 1	21,54	58,00	4,01	16,434	2,839	12 830	70,54
21.07 F IV a) 2	23,92	63,00	4,36	17,736	3,420	14 440	77,77
21.07 F IV b) 1	23,04	61,50	4,23	17,394	3,215	13 848	75,12
21.07 F IV b) 2	24,57	64,50	4,45	18,230	3,589	14 884	79,77
21.07 F IV c)	24,22	64,00	4,40	18,147	3,511	14 649	78,71
21.07 F V a) 1	32,31	87,00	6,01	24,651	4,258	19 245	105,81
21.07 F V a) 2	32,90	88,50	6,10	24,977	4,404	19 647	107,62
21.07 F V b)	33,38	89,50	6,17	25,337	4,527	19 972	109,08
21.07 F VI à F IX	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
29.04 C III a) 1	6,25	13,50	0,92	3,545	1,468	4 237	19,02
29.04 C III a) 2	9,66	20,50	1,42	6,167	2,420	6 549	29,40
29.04 C III b) 1	8,90	19,00	1,31	5,050	2,092	6 036	27,10
29.04 C III b) 2	13,73	29,50	2,02	8,771	3,442	9 314	41,82
35.05 A	6,86	14,50	1,01	3,896	1,614	4 656	20,90
38.19 T I a)	6,25	13,50	0,92	3,545	1,468	4 237	19,02
38.19 T I b)	9,66	20,50	1,42	6,167	2,420	6 549	29,40
38.19 T II a)	8,90	19,00	1,31	5,050	2,092	6 036	27,10
38.19 T II b)	13,73	29,50	2,02	8,771	3,442	9 314	41,82

- (¹) Pour pâte à tartiner à base de sucre, de cacao en poudre, de matière grasse végétale et de noisettes, ne contenant pas de produits laitiers, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre contenue dans cette marchandise.
- (¹) For paste for spreading on bread manufactured with sugar, cocoa powder, vegetable fat and hazelnuts, containing no milk products, the monetary compensatory amount is calculated in relation to the quantity of sugar contained in the product.
- (¹) Für Brotaufstrichpaste, auf der Grundlage von Zucker, Kakaopulver, Pflanzenfett und Haselnüssen, keine Milcherzeugnisse enthaltend, wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der in diesen Waren enthaltenen Mengen an Zucker berechnet.
- (¹) Per paste da spalmare fatte con zucchero, cacao in polvere, materie grasse vegetali e nocciole, esenti da prodotti lattiero-caseari, l'importo compensativo monetario si calcola in funzione della quantità di zucchero contenuta in tale merce.
- (¹) Voor boterhampasta's, vervaardigd uit suiker, cacao-poeder, plantenvet en hazelnoten, welke geen melkprodukten bevatten, wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de hoeveelheid suiker welke het goed bevat.
- (¹) For smørbart pålæg fremstillet på grundlag af sukker, kakao-pulver, vegetabilsk fedt og hasselnødder, men uden indhold af mælkeprodukter, beregnes det monetære udligningsbeløb på grundlag af mængden af sukkerindholdet i varen.
- (²) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à F IX.
- (²) Amounts applicable following the case on goods under subheadings 21.07 F VI to IX.
- (²) Beträge, die je nach Fall auf die Waren der Tarifstellen 21.07 F VI bis IX anwendbar sind.
- (²) Importi applicabili secondo il caso alle merci di cui alle sottovoci da 21.07 F VI a IX.
- (²) De bedragen die, naar gelang van het geval, op de produkten van onderverdeling 21.07 F VI tot en met IX, van toepassing zijn.
- (²) Beløb der finder anvendelse på varer, der henhører under position 21.07 F VI til IX.
- (²) À la demande de l'intéressé, le montant compensatoire monétaire est calculé en tenant compte de la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenue dans la marchandise.
- (³) At the request of the interested party the monetary compensatory amount will be calculated on the basis of the actual quantity of skimmed-milk powder contained in the goods.
- (³) Auf Antrag wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der tatsächlich in der Ware enthaltenen Menge an Magermilchpulver berechnet.
- (³) Su richiesta dell'interessato, l'importo compensativo monetario è calcolato prendendo in considerazione il quantitativo reale di latte scremato in polvere contenuto nella merce.
- (³) Op verzoek van de belanghebbende wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de werkelijke hoeveelheid magere-melkpoeder welke het goed bevat.
- (³) På forespørgsel af de interesserede parter vil de monetære udligningsbeløb blive beregnet på grundlag af den reelle mængde af skummetmælkspulver indeholdt i varen.
- (³) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.
- (³) Amount resulting from the application to the respective quantities of cereals or products coming from their transformation, of sugar or milk or milk products, contained in the goods of the compensatory amount applicable, according to their nature, to the said agricultural products exchanged in the natural state.
- (³) Der Betrag wird errechnet, indem auf die in der Ware enthaltenen Mengen an Getreide oder Getreideverarbeitungserzeugnissen, an Zucker, an Milch oder Milcherzeugnissen die Ausgleichsbeträge angewendet werden, die bei diesen Erzeugnissen als solchen zur Anwendung kämen.
- (³) Importo risultante dall'applicazione ai quantitativi rispettivi di cereali o di prodotti derivati dalla loro trasformazione di zucchero o di latte o di prodotti lattiero-caseari contenuti nella merce, dell'importo compensativo applicabile, secondo la loro specie, ai detti prodotti agricoli scambiati come tali.
- (³) Bedrag voortvloeiende uit toepassing op de onderscheidene in de goederen vervatte hoeveelheden granen of hieruit verkregen produkten, suiker of melk of zuivelprodukten, van het compenserende bedrag dat al naar gelang van hun aard op bedoelde landbouwprodukten van toepassing is indien zij in onveranderde vorm worden verhandeld.
- (³) Beløb, der er resultat af anvendelsen på visse mængder af korn og produkter, hvori korn indgår, sukker eller mælkeprodukter, der er sat i handelen, det anvendelige udligningsbeløb alt efter arten af de ændrede landbrugsprodukter.

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/77 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1564/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 972/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

(4) JO n° L 115 du 6. 5. 1977, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	20,28 16,91 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.